

AVIS

ENV.26.44.AV

Permis unique visant la création d'un parc de deux éoliennes (Aspiravi) le long de l'E25/E411 au nord de l'aire de Nantimont à HABAY

Avis adopté le 22/04/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Aspiravi
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 18/03/2026
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 17/05/2026 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 14/04/2026
- Audition : 20/04/2026

Projet :

- Localisation : Au nord de l'E25 et de l'aire de Nantimont nord
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées atteindront une hauteur maximale de 210 m en bout de pale et développeront une puissance nominale unitaire comprise entre 4,2 et 5,7 MW. Le projet comprend également la construction d'une sous-station électrique et la mise en place de mesures compensatoires.

Les deux éoliennes se situent au nord de l'autoroute E25, à proximité de l'aire de Nantimont nord. Elles s'insèrent entre les villages de Houdemont à l'ouest, de Nantimont au sud-est, de Mortinsart au sud et de Habay-la-Vieille et de La Gagère au nord.

Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par l'activité agricole.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 11.218 à 11.972 MWh.

Le parc autorisé de 4 éoliennes d'Habay-la-Vieille se trouve à 960 m. Au niveau de l'aire d'autoroute de Nantimont, un projet de parc de 2 éoliennes a été refusé par les Fonctionnaires technique et délégué en 2020. La procédure a été abandonnée.

L'habitation isolée la plus proche se situe à environ 775 m de l'éolienne n° 2. Le projet est situé au sein du Parc Naturel de la Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

D'une part, le Pôle Environnement relève que :

- le demandeur a réduit l'ampleur de son projet à la suite des résultats de la première campagne de relevés biologiques réalisée en 2019-2020, passant de six éoliennes (le long de l'autoroute et traversant le centre d'enfouissement de déchets) à deux éoliennes, dans le but d'éviter un impact majeur sur les deux espèces de milans (Milan royal^{*1} et Milan noir*). En outre un système de détection pour l'avifaune couvrant 75 % des intrusions du Milan royal à une distance inférieure à 390 m des éoliennes est prévu ;
- le projet se situe à proximité d'un axe important de circulation (autoroute E25). Les chauves-souris relevées sur le site se sont accommodées à cet environnement historiquement perturbé, ce qui atténue l'impact additionnel du parc, d'autant qu'un module d'arrêt en leur faveur couvrant 90 % des contacts est prévu.

D'autre part, le Pôle constate que :

- par sa proximité directe avec l'autoroute E25, le projet respecte le principe de regroupement des infrastructures tel que recommandé par le Cadre de référence éolien de 2024. Il s'intègre également dans le paysage local et présente une bonne lisibilité et une continuité paysagère avec le parc autorisé de Habay-la-Vieille avec lequel il forme un ensemble cohérent ;
- le projet est localisé sur un site présentant un bon potentiel venteux ;
- le projet est conforme au Cadre de référence éolien de 2024 en ce qui concerne les distances de garde par rapport aux zones d'habitat à caractère rural et le fait qu'aucune éolienne projetée ne s'implante à moins de 605 mètres d'habitations isolées (500 m + moitié de la hauteur de l'éolienne).

Par ailleurs, dans son avis défavorable sur le recours relatif à la demande de permis unique visant la création d'un parc de deux éoliennes (Eolux) sur l'aire autoroutière de Nantimont à Habay (avis ENV.21.18.AV du 10/02/2021), le Pôle estimait qu'il serait intéressant d'étudier la possibilité d'élargir la zone d'implantation des éoliennes en dehors de l'aire autoroutière, en veillant à la meilleure articulation et synergie possible avec le projet autorisé de Habay. Le projet s'inscrit bien dans cette optique.

En ce qui concerne le milieu biologique, le Pôle Environnement apprécie la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement prenant la forme d'une haie vive de 920 m permettant de connecter des habitats isolés repris au sein d'un site Natura 2000. Cette mesure est mieux située et plus étendue que la mesure initiale du projet de CHR de Vivalia qu'elle remplace.

Le Pôle note également que le demandeur s'est engagé à suivre l'ensemble des mesures recommandées dans l'étude d'incidences sur l'environnement. Il insiste particulièrement sur les mesures d'atténuation des incidences sur le milieu biologique : périodes de chantier, préservation des haies et boisements existants, mise en place d'un système d'arrêt chiroptérologique et d'un système de détection pour l'avifaune.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

A l'instar de l'auteur, le Pôle recommande la réalisation d'un monitoring acoustique en continu, depuis le bas de pale et au niveau du sol sur l'éolienne n° 2 durant deux années consécutives (du 1^{er} avril au 30 octobre) afin :

- d'identifier l'évolution des populations de chauve-souris durant les deux premières années de fonctionnement du parc ;
- de définir un paramétrage spécifique au site.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette toutefois l'absence de mise à jour des données (surfaces, populations, états de conservation) des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par les sites Natura 2000 les plus proches du projet, telle qu'elle est réalisée dans les Formulaires Standards de Données (FSD) publiés sur le site internet de la Commission européenne dédié à Natura 2000.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle insiste particulièrement auprès d'ORES sur le suivi des mesures d'atténuation en vue de limiter l'impact du raccordement externe sur le site Natura 2000 BE34056 : périodes de chantier, raccordement électrique externe à travers le site Natura 2000 uniquement sous les voiries existantes et préservation des haies et boisements existants.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

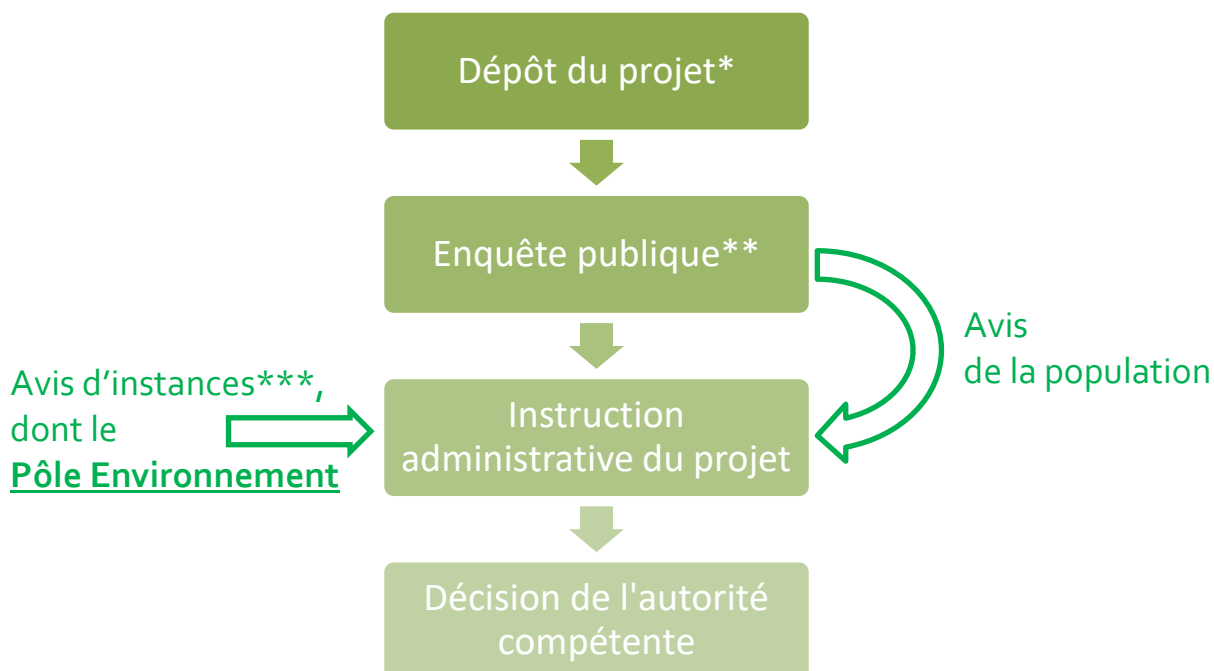
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.